

Arrêt

n° 323 305 du 13 mars 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS
Broedermanstraat 38
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juin 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VANDENHOVE *locum* Me R. JESPERS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] 1986 à Karakoçan, ville où vous avez vécu jusqu'en 2005 ou 2006. Ensuite, sous une fausse identité, vous êtes allé vivre à Istanbul.

Le 17 septembre 2012, vous avez quitté la Turquie en camion de transit international routier et vous êtes arrivé en Belgique le 24 septembre 2012.

Le 26 septembre 2012, vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges.

A l'appui de cette demande, vous invoquez être insoumis depuis 2005, 2006 ou 2007. Votre refus de remplir vos obligations militaires était lié à votre refus de tuer ou d'être tué. Vous refusiez également de combattre vos frères kurdes. Vous craignez en cas de retour en Turquie d'être condamné à une peine d'emprisonnement pour insoumission.

Vous déclariez également avoir participé à diverses activités pour le BDP (Baris ve Demokrasi Partisi). Dans le cadre de celles-ci, vous faisiez partie de trois arrestations menées par vos autorités, l'une en 2009 lors de votre participation à un meeting du BDP, une autre en 2010 lors de votre présence aux festivités du Newroz et enfin, toujours en 2010, lors de votre sortie du bureau du BDP de Kadikoy. A chaque fois, vous auriez été relâché après quelques heures de détention au commissariat de Kadikoy.

Le 19 décembre 2012, le Commissariat général vous notifiait une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Le 17 janvier 2013, vous introduisiez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel a confirmé ladite décision en date du 11 juillet 2013 dans son arrêt n° 106 609. En effet, cette instance constatait notamment que vous ne versiez aucun élément probant attestant votre qualité d'insoumis et les recherches menées à votre encontre par vos autorités.

Le 9 mars 2023, sans avoir quitté la Belgique depuis votre demande précédente, vous introduisez une seconde demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges. A l'appui de cette dernière, vous déclarez ne pas avoir – ni vouloir – effectué votre service militaire, être toujours insoumis et être recherché par vos autorités pour ce motif. En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être envoyé de force sous les drapeaux et également de faire de la prison à cause de votre qualité d'insoumis. Vous faites part enfin de problèmes financiers, moraux et psychologiques en Belgique car vous n'avez pas de travail et de vie sociale étant donné que vous êtes sans papiers, et vous ne voulez pas retourner en Turquie car vous vous êtes habitué à la Belgique.

Le 27 juillet 2023, le Commissariat général vous notifiait une décision d'irrecevabilité de votre seconde demande de protection internationale. En effet, vous ne fournissiez pas de nouveaux éléments ou faits qui augmenteraient de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire. Pour cause, plus de dix ans après votre première demande, vous restiez en défaut de prouver par des documents probants votre qualité d'insoumis et les recherches entamées par vos autorités à votre encontre pour cette raison.

Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel annule la décision d'irrecevabilité du Commissariat général dans son arrêt n° 296 650 du 7 novembre 2023. En effet, vous avez entre-temps versé deux documents pour attester votre insoumission et vous avez invoqué être objecteur de conscience.

Vous avez alors été entendu dans le cadre d'un entretien préliminaire et une décision de recevabilité a été prise par le Commissariat général ; décision qui vous a été notifiée le 1er février 2024.

À l'appui de votre seconde demande, vous versez les documents suivants : la photocopie de votre carte d'identité (A) ; les pages 24 à 33 du COI Focus sur la situation sécuritaire en Turquie daté du 23 avril 2021 (B) ; la photocopie de l'acte d'accusation indiquant que vous êtes insoumis, que vous ne vous êtes pas acquitté de l'amende financière dont vous avez fait l'objet en lien avec cette insoumission et que de ce fait, vous devez comparaître au tribunal, daté du 9 mars 2015 (1) et, enfin, l'original du courrier émanant du ministère de la Défense attestant votre qualité d'insoumis depuis le 1er janvier 2006, daté du 15 août 2023 (2).

Vous déposez également les documents originaux suivants le jour de votre audition du 17 avril 2024 par le Commissariat général : un courrier de votre avocat vous disant qu'il s'est adressé au Parquet général d'Elazig et fait des recherches sur UYAP sans toutefois trouver de quelconques informations au sujet de l'acte d'accusation précité, daté du 23 février 2024 (3) ; un courrier de votre avocat adressé au ministère de la Défense dans lequel il demande si vous faites l'objet d'une quelconque procédure pour ne pas avoir effectué votre service militaire, daté du 22 janvier 2024 (4) ; la réponse du ministère de la Défense à votre avocat disant que vous ne vous êtes pas présenté jusqu'au 1er janvier 2006 pour régulariser votre situation militaire et que vous êtes actuellement recherché comme étant un insoumis, daté du 31 janvier 2024 (5) ; un témoignage de votre avocat dans lequel il explique qu'il n'a trouvé aucun élément prouvant que vous faites l'objet d'un procès quelconque, que malgré l'absence de procédure judiciaire, vous êtes recherché pour insoumission et que vous risquez de faire l'objet d'une amende financière ou d'une peine d'emprisonnement

(6) ; les captures d'écran UYAP faites par votre avocat à l'aide de la procuration notariale que vous lui avez envoyée, sur lesquels on constate qu'il n'y a aucun dossier judiciaire à votre nom (7) et, enfin, les deux enveloppes dans lesquelles votre avocat vous a envoyé les documents originaux 3 à 7 précités (8).

Après ce second entretien, vous faites parvenir par courriel huit articles de presse Internet, une vidéo YouTube et une capture d'écran Twitter (C) afin d'attester les problèmes rencontrés par les conscrits kurdes dans l'armée, en particulier le fait que des meurtres seraient déguisés en suicides.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Ainsi, vous déclarez souffrir depuis trois ans des conséquences d'une opération chirurgicale qui a été ratée. Plus particulièrement, vous avez des problèmes au nez. Vous expliquez qu'une fois par mois, cette situation peut provoquer des vertiges et un mal de tête (cf. Déclaration demande ultérieure pt 13 ; notes de votre premier entretien personnel, ci-après « NEP 1 », p. 2 ; notes de votre second entretien personnel, ci-après « NEP 2 », p. 2).

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, il vous a été demandé lors de vos deux entretiens de signaler directement si vous aviez des vertiges, un malaise ou tout autre symptôme pouvant impacter votre capacité à raconter votre récit (NEP 1, p. 2 ; NEP 2, p. 2) et vous n'avez jamais rien signalé.

Par ailleurs, la possibilité de demander une pause à tout moment vous a été accordée (NEP 1, p. 3 ; NEP 2, p. 3) et des pauses ont effectivement été prises à l'initiative de l'Officier de protection de 15h16 à 15h38 lors de votre premier entretien (NEP 1, p. 10) et de 09h26 à 09h59 lors de votre second entretien (NEP 2, p. 7).

Lors de vos deux entretiens, vous avez également déclaré que vos problèmes au nez ainsi que les médicaments que vous prenez n'ont pas d'impact sur votre capacité à raconter votre récit (NEP 1, p. 2 ; NEP 2, p. 2) et l'Officier de protection n'a de son côté constaté aucune difficulté dans votre chef. Par ailleurs, tant lors de votre premier que lors du second entretien, vous avez déclaré que vous allez bien (NEP 1, p. 2 ; NEP 2, p. 2). Enfin, vous n'avez eu aucune remarque à formuler sur le déroulement de votre premier entretien (NEP 1, p. 16) et, à l'issue de votre second entretien, vous avez déclaré avoir pu exprimer tous les motifs de votre demande de protection internationale (NEP 2, p. 13).

Quant au fait que vous auriez des problèmes psychologiques à cause de votre situation de sans-papiers en Belgique depuis 12 ans, d'une part, vous n'avez aucun document à fournir pour attester vos difficultés psychologiques et d'autre part, quand bien même vous auriez de tels problèmes, questionné sur l'impact de ceux-ci sur votre capacité à raconter votre récit, vous avez déclaré que ça n'avait pas d'impact et que vous vous sentiez bien (cf. Déclaration demande ultérieure pts 17, 21 et 24 ; NEP 1, p. 2).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le 16 janvier 2024, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel préliminaire (NEP 1, p. 3) ; copie qui vous a été envoyée le 17 janvier 2024. Le 17 avril 2024, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel du 17 avril 2024 (NEP 2, p. 3) ; copie qui vous a été envoyée le jour même. A ce jour, vous n'avez pas fait parvenir d'observations à la réception de la copie des notes de vos entretiens personnels. Partant, vous êtes réputé en confirmer le contenu.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour en Turquie, étant donné que vous ne voulez pas effectuer votre service militaire et que vous êtes insoumis depuis janvier 2006 – vous seriez d'ailleurs recherché pour ce motif (NEP 2, p. 13) – vous craignez d'être arrêté et faire l'objet d'une amende financière ou d'une peine d'emprisonnement. Vous déclarez également ne pas pouvoir retourner en Turquie car cela fait 12 ans que vous êtes en Belgique et

que vous vous y êtes habitué. Vous n'avez pas d'autres craintes en cas de retour en Turquie (NEP 1, p. 5 ; NEP 2, p. 6, 12-13).

Avant toute chose, le Commissariat général fait remarquer qu'il ne remet pas en cause le contenu des pièces numérotées 2 à 8 que vous déposez à l'appui de votre demande (cf. farde « Documents »), lesquelles permettent effectivement d'attester que vous êtes insoumis depuis janvier 2006 ; que votre avocat en Turquie s'est adressé au Parquet d'Elazig et qu'il a fait des recherches sur le réseau judiciaire électronique turc appelé UYAP à l'aide de la procuration notariale que vous lui avez envoyée sans toutefois obtenir la moindre trace d'une procédure judiciaire actuelle ou passée à votre encontre ; que vous êtes recherché en tant qu'insoumis car vous n'avez pas régularisé votre situation et, enfin, qu'il est théoriquement possible de faire l'objet d'une amende financière ou d'une peine d'emprisonnement en tant qu'insoumis en Turquie.

Toutefois, concernant les craintes que vous invoquez en raison de votre insoumission alléguée, le Commissariat général constate qu'il ressort des informations objectives jointes à votre dossier que de nombreuses personnes se trouvent dans une situation d'insoumission en Turquie, mais ne sont pas activement recherchées par les autorités turques. À ce constat s'ajoute, toujours selon les informations présentes au dossier administratif, qu'une gradation est mise en place par les autorités turques avant que le réfractaire en question ne fasse l'objet de poursuites judiciaires ; en outre, il apparaît de ces mêmes informations que les insoumis ne sont, en pratique, sanctionnés que par des amendes et non par des peines de prison (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le service militaire, daté du 13 septembre 2023).

Si vous déposez la copie de l'acte d'accusation du Parquet général d'Elazig daté du 9 mars 2015, lequel pourrait attester que les autorités turques seraient activement à votre recherche à cause de votre statut d'insoumis (cf. farde « Documents », pièce n° 1), ce seul document n'a pas de force probante pour établir un quelconque intérêt actuel de la part des autorités à votre égard. En effet, ce document est daté de 2015 et concerne un dossier ouvert en 2013. Toutefois, votre avocat a mené des recherches auprès du Parquet d'Elazig, sans toutefois retrouver la moindre trace de cet acte d'accusation. Par ailleurs, votre avocat constate qu'il n'y a aucune procédure judiciaire actuelle ou passée à votre encontre sur le Réseau Judiciaire électronique UYAP (cf. farde « Documents », pièces n° 3 et 7).

De même, alors que cet acte d'accusation fait référence à une amende financière qui vous aurait été notifiée via le chef du quartier en date du 13 novembre 2014, vous déclarez à deux reprises qu'à ce jour, vous n'avez jamais reçu d'amende en lien avec votre insoumission (NEP 1, p. 7 ; NEP 2, p. 12). Par ailleurs, alors que l'acte d'accusation dispose que vous faites l'objet d'une comparution au tribunal, il est étonnant que vous n'ayez jamais reçu de convocation à vous présenter à une audience et que ni l'amende, ni d'autres documents issus de cette procédure judiciaire – tels que des procès-verbaux d'audiences – ne soient visibles sur UYAP. Confronté à cela, vous expliquez ne pas savoir et vous supposez que c'est à cause de la tentative du coup d'Etat (NEP 2, pp. 10-11).

Votre avocat tente également de justifier l'absence de procédure judiciaire à votre encontre en expliquant qu'en raison de la tentative du coup d'Etat de juillet 2016, certaines informations judiciaires ne sont pas disponibles sur UYAP, ce qui ne veut pas dire que vous n'êtes pas concerné par un mandat de recherche ou par un autre procès. Vous ajoutez qu'après la tentative de coup d'Etat « il y a eu un grand chamboulement dans le service administratif, encore de nos jours de nombreux fonctionnaires sont arrêtés et donc sans doute c'est à cause du coup d'Etat que certaines informations n'apparaissent pas » (cf. farde « Documents », pièce n° 3 ; NEP 2, pp. 4-5, 10-11).

Toutefois, si vous déclarez que de telles informations judiciaires vous seraient inaccessibles ou rendues confidentielles, vous n'avez toutefois nullement démontré que vous entrez dans le cas d'espèce ou que la procédure judiciaire ouverte contre vous aurait été frappé du sceau de la confidentialité.

Ainsi, s'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que dans le contexte ayant suivi le coup d'État manqué, la décision n° 2016/1 émise le 4 août 2016 relative aux « demandes d'informations sur les mesures et les transactions dans le contexte des lois d'urgence sur la décentralisation de l'État » a interdit le droit à obtenir des informations à une certaine catégorie de personnes, il n'apparaît toutefois pas que vous rentrez dans cette catégorie de personnes dès lors que vous n'avez jamais travaillé dans un service public et été licencié par décret-loi à la suite du coup d'Etat manqué.

De même, si en vertu des articles n° 20 à 28 de la loi n° 4982 le droit à l'information peut être restreint, il ressort toutefois que cela n'est le cas que pour des cas très spécifiques touchant aux intérêts vitaux de l'Etat turc.

Vous n'avez toutefois nullement démontré que les informations que vous dites avoir tenté d'obtenir entraient dans ce cas d'espèce ou que la procédure judiciaire qui aurait été ouverte contre vous aurait été frappée du sceau de la confidentialité pour des raisons similaires.

En outre, le Commissariat général rappelle que cette confidentialité n'est effective qu'au stade de l'enquête. Dès qu'une procédure judiciaire est ouverte, le droit à tout citoyen turc à accéder aux informations est à nouveau garanti par le même article de la Constitution turque (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP, daté du 19 mars 2024). Partant, le fait que l'acte d'accusation que vous déposez soit introuvable alors qu'il devrait apparaître sur UYAP empêche de le considérer comme probant, et tant vos explications que celles de votre avocat consistant à dire que l'accès à vos informations judiciaires serait restreint en raison de la tentative du coup d'Etat sont purement hypothétiques.

Au surplus, si vous tentez d'expliquer l'absence de quelconques documents judiciaires en lien avec l'acte d'accusation (cf. farde « Documents », pièce n° 1) en disant : « Je n'ai pas reçu d'autres documents officiels car avant de venir ici, je m'étais domicilié officiellement à Istanbul et si j'ai reçu ces documents après mon départ, ils ne m'ont pas été transmis physiquement. Je n'en sais rien » (NEP 2, p. 11), cette explication n'est nullement convaincante. En effet, l'acte d'accusation précité a été envoyé à votre adresse à Karakoçan en 2015 ; vous expliquez que vous êtes inscrit et lié au registre des populations de Karakoçan (NEP 2, p. 11) et, enfin, lors de votre entretien précédent, vous aviez déclaré avoir vécu à Istanbul sans y enregistrer votre adresse de manière officielle (NEP 1, p. 6) ce qui constitue une contradiction importante. Dès lors, mis à part le fait qu'il n'existe aucune trace d'une quelconque procédure judiciaire à votre égard, il n'est pas possible que des documents judiciaires aient été envoyés à une autre adresse que celle à laquelle vous étiez enregistré, à savoir à Karakoçan. Si vous tenez ensuite des propos évolutifs en expliquant que votre mère aurait jeté vos documents judiciaires car elle ne sait pas lire (NEP 2, p. 11) et que dès lors « Peut-être que d'autres documents ont été reçus mais on ne sait pas » (NEP 1, p. 6), cette explication n'est toujours pas convaincante. Pour cause, si elle ne sait pas lire, elle aurait pu simplement demandé au chef du village qui aurait déposé ledit acte d'accusation à votre mère (NEP 1, p. 8), à des voisins, à d'autres membres de votre famille ou à vous-même ce qu'était ce document avant de le jeter, surtout que les instances d'asile belges vous avaient fait part de l'importance d'établir votre situation vis-à-vis de la Turquie par des preuves documentaires dès 2012.

Pour finir, mis à part le fait que les insoumis ne sont, en pratique, sanctionnés que par des amendes et non par des peines de prison et qu'en plus de cela, vous n'avez manifestement jamais fait l'objet d'une quelconque procédure judiciaire en lien avec votre insoumission alors que vous êtes dans cette situation depuis janvier 2006, le Commissariat général rappelle qu'un amendement à la loi sur le service militaire entré en vigueur en juillet 2022 étend la possibilité de rachat du service militaire aux insoumis, qu'ils soient yoklama kaçagi ou bakaya (cf. farde « Informations sur les pays », COI Focus Turquie, Rachat du service militaire, daté du 14 septembre 2023). Confronté à cela lors de votre second entretien personnel, vous déclarez ne pas être au courant de cette situation et, que de toute façon, vous n'avez « ni le souhait de le faire de mon plein gré, ni de le racheter » (NEP 2, p. 8) et par ailleurs, vous suspectez l'Etat turc de tout de même être capable de vous envoyer au front lors de la formation de base d'une vingtaine de jours en cas de rachat du service militaire (NEP 1, p. 14 ; NEP 2, p. 8).

Questionné plus en détails sur les motifs de votre refus d'effectuer le service militaire, vous invoquez l'objection de conscience (NEP 1, pp. 5, 10, 12, 15-16 ; NEP 2, p. 12). Or, invité à exposer de façon détaillée les motifs qui sous-tendent votre objection de conscience, vous expliquez laconiquement : ne pas vouloir vous battre ou tuer quiconque ; être contre la guerre et contre les armes ; ne pas vouloir vous soumettre aux autorités turques car vous ne savez pas ce qui pourrait vous arriver ou quel sera l'endroit où vous serez envoyé ; ne pas vouloir servir l'armée turque en tant que citoyen kurde nié par ce pays ; ne pas vouloir être tué et que votre mort soit maquillée en suicide et, enfin, ne pas vouloir l'effectuer contre votre volonté (NEP 1, pp. 5, 13-16 ; NEP 2, pp. 6, 8, 11-12). Force est de constater que vos réticences à accomplir votre service militaire ne peuvent s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables, ni par les conditions dans lesquelles vous seriez contraint de réaliser votre service militaire. Vous ne formulez en effet aucun principe moral ou éthique susceptible de fonder une raison de conscience. Vous n'exposez pas plus de manière précise et étayée que votre refus d'accomplir votre service militaire serait justifié par les conditions dans lesquelles vous seriez contraint de le réaliser. Les conclusions tirées des peines encourues et des traitements inhumains et dégradants auxquels vous vous exposeriez dans ce cadre sont, dès lors, purement hypothétiques.

Au surplus, relevons qu'étant insoumis depuis 2006, soit depuis au moins 18 ans, vous n'avez pris part à aucune organisation, association, activité ou engagement en lien avec votre refus d'effectuer votre service militaire, avec votre objection de conscience ou avec le fait que vous seriez contre les armes et contre la guerre (NEP 1, p. 16 ; NEP 2, p. 12), ce qui ne fait que renforcer les conclusions précitées.

Enfin, si vous déposez huit articles de presse, une vidéo YouTube et une capture d'écran Twitter (cf. farde « Documents », pièce n° C) afin d'attester les problèmes rencontrés par les conscrits kurdes dans l'armée et notamment des meurtres maquillés en suicides (NEP 1, p. 16 ; NEP 2, pp. 8, 11-12), force est de constater que d'une part, ces éléments ne font pas directement référence à votre situation personnelle – votre nom n'y est d'ailleurs jamais mentionné – et d'autre part, les informations objectives à disposition du Commissariat général indiquent que le nombre de conscrits qui se suicident suite à des mauvais traitements durant leur service militaire est en baisse ces dernières années suite aux efforts fournis par les autorités pour s'attaquer au problème. Des sources indiquent que le phénomène des suicides affecte en majorité des recrues kurdes ou issues d'autres minorités. Des sources affirment par ailleurs que les Kurdes peuvent être confrontés à des brimades, des moqueries et des actes de violence de la part d'autres soldats, mais de nombreuses sources ne font pas mention de cette question et d'autres lui attribuent un caractère isolé. Peu de cas de violence contre des conscrits kurdes ont été rapportés au cours des dernières années par les sources consultées par le Cedoca. Plusieurs sources indiquent que les Kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits.

Par ailleurs, depuis une dizaine d'années, l'armée turque a professionnalisé son fonctionnement. Des brigades antiterroristes professionnelles ont été mises sur pied et la proportion de conscrits dans l'armée a continué à baisser. Depuis la reprise des combats au cours de l'été 2015, de nombreuses sources indiquent que les opérations armées contre les militants kurdes sont menées par des membres professionnels de forces spéciales de l'armée et de la police et que les conscrits n'y participent pas. Les conscrits, même s'ils ne participent pas aux opérations armées contre les militants kurdes, continuent à être stationnés dans l'est et le sud-est du pays.

Enfin, comme déjà évoqué supra, les insoumis risquent des amendes administratives à leur première et deuxième appréhension et, s'ils sont appréhendés une troisième fois et qu'ils ne sont toujours pas en règle, ils risquent des poursuites pouvant mener à une amende pénale voire à une peine de prison dans des cas rares. Les insoumis ne sont cependant pas systématiquement poursuivis en Turquie (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le service militaire, daté du 13 septembre 2023).

Si vous avez d'abord déclaré que depuis 4-5 ans, des militaires dérangent vos parents car ils vous recherchent (cf. Déclaration demande ultérieure pt 17), lors de vos entretiens personnels, vous avez plutôt déclaré que des soldats sont simplement venus demander à votre mère après-vous à 2-3 reprises il y a 7-8 ans et qu'elle leurs a dit que vous êtes en Belgique, suite à quoi ils sont partis (NEP 1, pp. 9-10 ; NEP 2, p. 6). Toutefois, mis à part la contradiction importante entre vos déclarations à l'Office des Etrangers et au Commissariat général, vous n'apportez aucune preuve de ces visites domiciliaires, lesquelles ne reposent dès lors que sur vos seules allégations.

Quant à votre oncle [L. K] qui aurait été tué (NEP 1, p. 14), vous avez déjà mentionné ce point lors de votre entretien personnel du 8 novembre 2012, dans lequel vous disiez qu'il aurait été tué dans des circonstances obscures et que des témoins auraient vu des gens de l'Etat le tuer. Toutefois, ces faits ne reposent que sur vos seules allégations et, à les supposer établis, remontent à une vingtaine d'années (cf. notes d'entretien de 2012, pp. 15-16), ce qui ne permet nullement de constituer dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Enfin, si vous expliquez qu'entre 2002 et 2004, alors que vous tentiez de venir en Europe, vous avez été arrêté sur le trajet et placé en garde à vue et qu'en sortant, vous avez simplement dû payer une amende financière (NEP 1, p. 17 ; NEP 2, p. 6), cet élément ancien et sans aucune suite judiciaire ne permet pas non plus d'établir dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution en cas de retour en Turquie.

S'agissant de votre désir de rester en Belgique car vous vous y êtes habitué et que vous y avez organisé votre vie (NEP 2, p. 6) et des problèmes financiers, moraux ou psychologiques que vous y rencontrez parce que vous n'avez pas de papiers (cf. Déclaration demande ultérieure pts 17, 21 et 24 ; NEP 1, p. 2), ils n'apportent aucun éclairage quant à votre situation par rapport à la Turquie.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 sur la Loi des étrangers ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Pour finir, concernant votre carte d'identité, vous l'aviez déjà versée dans le cadre de votre précédente demande. S'agissant des pages 24 à 33 du COI Focus sur la situation sécuritaire en Turquie datant du 23 avril 2021, elles ne font nullement référence à votre situation personnelle. De plus, au sujet de la situation sécuritaire dans votre pays, le Commissariat général constate que, s'il résulte des informations dont il dispose et qui sont jointes au dossier administratif (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Situation sécuritaire, daté du 10 février 2023) que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité prévalant en Turquie font apparaître une situation qui reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, il estime toutefois sur la base de ces informations, qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en Turquie. Il s'ensuit que vous n'établissez pas qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, c, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

Le requérant, de nationalité turque et d'ethnie kurde, introduit une seconde demande de protection internationale après le rejet d'une précédente demande qui s'est définitivement clôturée par l'arrêt du Conseil n° 106 609 prononcé en date du 11 juillet 2013. Dans cet arrêt, le Conseil avait en substance estimé que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécutions et risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Le requérant n'est pas retourné dans son pays suite à cet arrêt.

A l'appui de sa seconde demande de protection internationale introduite en date du 9 mars 2023, il invoque des motifs qu'il alléguait lors de sa première demande, à savoir qu'il ne souhaite pas effectuer son service militaire et qu'il est recherché par ses autorités nationales parce qu'il est insoumis. Ainsi, en cas de retour en Turquie, il craint d'être envoyé sur le front de guerre ou emprisonné à cause de son insoumission.

En outre, le requérant invoque une crainte d'être persécuté en raison de son origine ethnique kurde.

Par ailleurs, de 2009 à 2010, il aurait été arrêté par ses autorités nationales à trois reprises, en raison de son militantisme en Turquie en faveur du parti politique *Barış ve Demokrasi Partisi* (ci-après dénommé « BDP »).

Après chaque arrestation, il aurait été relâché au bout de quelques heures de détention au commissariat.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons.

Tout d'abord, elle précise qu'elle ne remet pas en cause le fait qu'il est insoumis depuis janvier 2006 ; que son avocat en Turquie a fait des recherches sur le réseau judiciaire électronique turc appelé UYAP sans toutefois trouver la moindre trace d'une procédure judiciaire actuelle ou passée menée à son encontre ; qu'il est recherché en tant qu'insoumis et qu'il est théoriquement possible de faire l'objet d'une amende financière ou d'une peine d'emprisonnement en Turquie en tant qu'insoumis.

Toutefois, elle fait valoir qu'il ressort des informations objectives figurant au dossier administratif que de nombreuses personnes se trouvent dans une situation d'insoumission en Turquie mais ne sont pas activement recherchées par les autorités turques ; qu'une gradation est mise en place par les autorités turques avant que le réfractaire en question ne fasse l'objet de poursuites judiciaires et qu'en pratique, les insoumis ne sont sanctionnés que par des amendes et les peines de prison sont rarement prononcées.

Ensuite, pour plusieurs motifs qu'elle développe, elle conclut qu'aucune force probante ne peut être reconnue à la copie de l'acte d'accusation délivré à l'encontre du requérant par le Parquet général d'Elazig le 9 mars 2015. Elle estime également que le requérant ne fournit aucune explication crédible qui permettrait de comprendre pourquoi il ne dispose d'aucun document judiciaire en lien avec cet acte d'accusation. Elle en déduit que le requérant n'a manifestement jamais fait l'objet d'une quelconque procédure judiciaire en lien avec son insoumission.

Elle rappelle qu'un amendement à la loi sur le service militaire, entré en vigueur en Turquie en juillet 2022, étend la possibilité de rachat du service militaire aux insoumis.

Elle soutient également que les réticences du requérant à accomplir son service militaire ne peuvent pas s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables, ou par les conditions dans lesquelles il serait contraint de réaliser son service militaire.

Elle relève ensuite que le requérant est un insoumis depuis 2006, soit depuis au moins 18 ans, et qu'il n'a pris part à aucune organisation, association, activité ou engagement en lien avec son refus d'effectuer son service militaire, ou en lien avec son objection de conscience.

Concernant les huit articles de presse, la vidéo publiée sur YouTube et la capture d'écran extraite de Twitter, lesquels sont destinés à attester les problèmes rencontrés par les conscrits kurdes dans l'armée turque, elle fait valoir que ces éléments ne font pas directement référence à la situation personnelle du requérant, outre que les informations dont elle dispose indiquent que le nombre de conscrits qui se suicident suite à des mauvais traitements durant leur service militaire est en baisse ces dernières années suite aux efforts fournis par les autorités pour s'attaquer au problème. Elle indique également que plusieurs sources renseignent que les Kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits.

Par ailleurs, elle relève que le requérant se contredit sur les visites domiciliaires dont il a fait l'objet après son départ de la Turquie outre qu'il n'apporte pas la preuve de ces visites.

Concernant son oncle L. K. qui aurait été tué dans des circonstances obscures par des « *gens de l'Etat* », elle constate que ces faits ne reposent que sur les seules allégations du requérant et qu'à les supposer établis, ils remontent à une vingtaine d'années.

Quant au fait que le requérant aurait été arrêté et placé en garde à vue entre 2002 et 2004 alors qu'il tentait de venir en Europe, elle constate qu'il avait simplement dû payer une amende financière à sa sortie et que ces événements anciens n'ont eu aucune suite judiciaire.

Concernant son désir de rester en Belgique parce qu'il y a organisé sa vie, et s'agissant de ses problèmes financiers, moraux ou psychologiques liés à son séjour irrégulier en Belgique, elle observe qu'ils n'apportent aucun éclairage quant à sa situation par rapport à la Turquie.

Enfin, elle soutient qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en Turquie.

En conclusion, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Sous un moyen unique, la partie requérante invoque la « *Violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi des étrangers). Violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Violation de l'obligation de motivation. Violation du principe de diligence* » (requête, p. 5).

2.3.3. La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des motifs de la décision attaquée.

Elle critique l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle « *les insoumis ne sont, en pratique, sanctionnés que par des amendes et non par des peines de prison* ». Elle estime qu'une telle situation générale n'est pas en soi un motif pour soutenir que le requérant ne devrait pas craindre l'emprisonnement. Elle considère que cette analyse doit être nuancée et qu'elle est contredite par le rapport d'informations sur

lequel s'appuie la partie défenderesse, en l'occurrence un document daté du 13 septembre 2023, rédigé par son Centre de documentation et de recherches, et intitulé « COI Focus. Turquie, Le service militaire ». Elle soutient également que, selon plusieurs informations objectives, les Kurdes sont victimes de discriminations et de persécutions en Turquie en raison de leur appartenance à l'ethnie kurde. Elle indique également que ces informations font état de sentiments anti kurdes et de pratiques abusives à l'égard des conscrits kurdes au sein de l'armée turque, et du fait que ces derniers sont exposés à de graves formes de discrimination et à des pratiques qui violent l'interdiction de la torture. Elle avance que le requérant a des liens familiaux avec des personnes liées aux mouvements kurdes BDP et PKK et que le risque qu'il soit exposé à de telles pratiques sera d'autant plus grand.

Par ailleurs, elle considère que ce n'est pas parce que l'acte d'accusation susmentionné date de 2015 qu'il n'a pas de valeur actuelle ; elle ajoute qu'une poursuite pour défaut de service militaire ne s'éteint pas avec l'écoulement d'un certain délai et que le requérant est un objecteur de conscience depuis longtemps (2006), ce qui est un facteur aggravant.

Concernant le fait que cet acte d'accusation mentionne que le requérant a fait l'objet d'une comparution au tribunal et d'une amende alors qu'il n'en était pas informé, elle explique que cette amende lui a été imposée en 2014, alors qu'il se trouvait en Belgique depuis 2012, outre que l'acte d'accusation susvisé n'indique pas comment l'amende infligée et l'ordre de comparaître devant le tribunal seront portés à la connaissance du requérant, ni si cela s'est effectivement produit.

Concernant le fait que l'acte d'accusation déposé par le requérant n'est pas enregistré dans le réseau UYAP, elle reproche à la partie défenderesse d'ignorer certains éléments du dossier, notamment le fait que le 31 janvier 2024, le Ministère turc de la Défense Nationale a répondu à l'avocat du requérant qu'il est recherché depuis le 1er janvier 2006 et qu'il peut entreprendre des démarches pour racheter son service militaire. Elle explique que le requérant a déposé des documents confirmant qu'il est recherché pour n'avoir pas effectué son service militaire et qu'en raison du coup d'État militaire survenu le 15 juillet 2016, certains anciens dossiers ne sont plus accessibles. Elle rappelle que le dossier du requérant date de 2013/2015. Elle précise également que l'avocat du requérant en Turquie a formellement confirmé que le fait que le nom du requérant n'apparaisse pas dans le réseau UYAP ne signifie pas qu'il n'y a pas d'ordre de recherche à son encontre. Elle sollicite le bénéfice du doute.

Concernant le motif relatif à la possibilité de racheter son service militaire conformément à une loi entrée en vigueur en juillet 2022, elle explique que le requérant ignorait cette loi puisqu'il se trouve en Belgique depuis 2002. Elle rappelle que le requérant a indiqué qu'en cas de renonciation au service militaire, une formation de base de vingt jours devrait être effectuée et qu'il ne fait pas confiance aux autorités turques parce qu'il craint néanmoins d'être envoyé au front de guerre. Elle précise que le requérant a la possibilité de « racheter » son service militaire à la condition qu'il ait effectué un mois de service militaire obligatoire, ce qu'il n'est pas disposé à faire.

Concernant les raisons de son refus d'effectuer son service militaire, elle considère que, ne pas vouloir se battre et ne pas vouloir tuer quelqu'un sont des principes moraux et éthiques et qu'il est « curieux que la décision attaquée dit autre chose » (requête, p. 15).

Elle considère que l'engagement politique du requérant, son appartenance à l'ethnie kurde et son refus d'effectuer son service militaire, ne peuvent pas être considérés isolément mais s'entrecroisent et doivent être appréciés ensemble. Elle rappelle que le requérant est né au sein d'une famille politiquement active, suspectée d'apporter un soutien au PKK ; qu'un de ses oncles gardant du bétail en montagne a été tué ; que plusieurs membres de sa famille ont fui la Turquie pour aller essentiellement en Allemagne où ils ont soit obtenu la qualité de réfugié, soit un titre de séjour sur la base d'un regroupement familial ; et que le requérant a vécu pendant plusieurs années à Istanbul où il a été arrêté trois fois en raison de son soutien au BDP. Elle estime que la décision attaquée ne tient pas compte du risque que le requérant soit poursuivi à cause de ses liens familiaux et de son activisme au sein du mouvement kurde BDP.

Par ailleurs, elle considère que la décision attaquée ne fournit aucune justification pour refuser au requérant le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

Elle sollicite également le renvoi de son dossier à la partie défenderesse.

2.4. Les documents déposés devant le Conseil

La partie requérante joint à son recours plusieurs documents qu'elle présente et inventorie de la manière suivante :

- « 1. *La décision attaquée du 24 mai 2024*
- 2. *Huit documents* » (requête, p. 20).

Le Conseil relève que ces documents font partie intégrante du dossier administratif et qu'ils ne constituent donc pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve et le devoir de collaboration

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette

demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

4.2. En l'espèce, à la lecture de l'ensemble du dossier de procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

4.3. Ainsi, le Conseil constate d'emblée que la Commissaire générale ne conteste pas plusieurs éléments importants relatifs au profil personnel et au vécu du requérant.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne remet pas en cause que le requérant est de nationalité turque et d'origine ethnique kurde. Le Conseil estime également que ces éléments sont établis à suffisance.

En outre, il n'est pas contesté que le requérant a été arrêté et détenu en Turquie à trois reprises, en 2009 et 2010, en raison de ses activités en faveur du parti politique BDP. Il n'est pas davantage contesté que le requérant a participé en Turquie à vingt ou trente manifestations organisées par le parti BDP, et qu'il a fréquenté le bureau de ce parti en Turquie à raison d'une fois toutes les trois ou quatre semaines¹. Le Conseil ne remet pas davantage en cause ces éléments du récit du requérant, lesquels indiquent également que le requérant a déjà été ciblé par ses autorités nationales à trois reprises, en raison de ses opinions politiques.

Enfin, le Conseil relève que la partie défenderesse fait valoir ce qui suit : « *Avant toute chose, le Commissariat général fait remarquer qu'il ne remet pas en cause le contenu des pièces numérotées 2 à 8 que vous déposez à l'appui de votre demande (cf. farde « Documents »), lesquelles permettent effectivement d'attester que vous êtes insoumis depuis janvier 2006 [...] ; que vous êtes recherché en tant qu'insoumis car vous n'avez pas régularisé votre situation et, enfin, qu'il est théoriquement possible de faire l'objet d'une amende financière ou d'une peine d'emprisonnement en tant qu'insoumis en Turquie.*

Le Conseil partage également cette analyse et estime que les nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale permettent effectivement d'établir qu'il est insoumis depuis janvier 2006 ; qu'il est recherché par ses autorités nationales en raison de son

¹ V. dossier administratif, sous farde « 1^{ère} demande », pièce 6, rapport d'audition du 8 novembre 2012, pp. 10, 11, 13.

insoumission et qu'il est théoriquement possible qu'il fasse l'objet d'une amende financière ou d'une peine d'emprisonnement en Turquie parce qu'il est insoumis.

Pour autant que de besoin, il y a lieu de rappeler que, dans son arrêt n° 106 609 du 11 juillet 2013 ayant clôturé la première demande de protection internationale du requérant, le Conseil avait remis en cause la qualité d'insoumis du requérant ainsi que les recherches prétendument menées à son encontre par ses autorités nationales ; le Conseil avait également constaté l'absence d'élément probant attestant la qualité d'insoumis du requérant. Cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée. A cet égard, le Conseil rappelle le principe suivant lequel lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'espèce, alors que le requérant n'avait déposé, lors de sa précédente demande, aucun document probant relatif à son insoumission ou à des recherches le concernant, il dépose à présent des documents officiels attestant qu'il a la qualité d'insoumis depuis le 1^{er} janvier 2006, qu'il est recherché par ses autorités nationales pour ce motif, et qu'il risque une peine d'emprisonnement ou d'amende en raison de son insoumission. A cet égard, le Conseil relève que le requérant a présenté devant les services de la partie défenderesse les originaux de deux courriers émanant du ministère de la Défense Nationale de la République de Turquie, datés respectivement du 15 août 2023 et du 31 janvier 2024². Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne remet pas en cause l'authenticité ou la force probante de ces documents et le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune raison sérieuse de le faire.

Par conséquent, il est désormais indéniable que le requérant intéresse ses autorités nationales en raison de son statut d'insoumis.

4.4. Ensuite, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :*

- a) *tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ;*
- b) *les déclarations faites et documents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves ;*
- c) *le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou pourrait être exposé sont considérés comme une persécution ou des atteintes graves [...] .*

En l'espèce, le Conseil relève que les informations générales présentes au dossier administratif et citées dans le recours, permettent de donner du crédit à la crainte invoquée par le requérant en lien avec son origine ethnique kurde, ses anciennes arrestations et activités politiques, son statut d'insoumis et les recherches qui le concernent en Turquie. Si cette documentation ne permet pas de conclure à l'existence d'une persécution systématique visant les personnes d'origine kurde, insoumises ou ayant milité en faveur de la cause kurde en Turquie, il n'en reste pas moins que, dans les circonstances particulières de la cause, compte tenu des faits non contestés ou tenus pour établis, et eu égard aux documents versés au dossier administratif, il y a lieu de tenir pour fondées les craintes de persécutions invoquées par le requérant.

4.5. Ainsi, la question qui se pose n'est pas de savoir si chacun des éléments non contestés pris isolément est susceptible d'induire une crainte fondée de persécutions dans le chef du requérant ; il convient en réalité de déterminer si l'ensemble de ces circonstances sont de nature à faire naître une telle crainte dans son chef. En l'espèce, à la lecture des informations objectives fournies par les parties au sujet de l'insoumission et de la situation des kurdes et des conscrits kurdes en Turquie, le Conseil estime que l'origine ethnique kurde du requérant, son statut actuel d'insoumis, les recherches dont il fait l'objet en raison de ce statut et ses précédentes arrestations et activités politiques survenues en Turquie, constituent des éléments qui, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder une crainte de persécution dans le chef du requérant.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant craint avec raison d'être persécuté par les autorités turques en cas de retour en Turquie.

4.7. Sa crainte peut être analysée comme une crainte d'être persécuté en raison de son ethnie kurde et de ses opinions politiques au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, le

² v. dossier administratif, sous farde « 2^{ième} demande -2^{ème} décision », pièce 18, documents n° 2 et 5.

requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.8. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une conclusion quant au fond de la demande.

4.10. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ